

Le 15 décembre 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Dossier Régie: R-4169-2021 Phase 1 / Notre dossier : R062355

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité et Énergir s.e.c. (collectivement les Distributeurs) ont pris connaissance des contestations des intervenants GRAME et RNCREQ à la suite de leurs réponses à leurs demandes de renseignements dans le dossier mentionné en objet.

Les Distributeurs exposent ci-après à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») leurs commentaires et les arguments en réplique aux contestations des intervenants GRAME et RNCREQ.

GRAME

Questions 2.1 et 2.1.1

Les Distributeurs maintiennent leur réponse, soulignent que l'information demandée n'a jamais été déposée dans les dossiers tarifaires d'Énergir, mais soumettent tout de même les précisions qui suivent.

Tout d'abord, relativement au marché institutionnel, il est important de rappeler que les bâtiments provinciaux soumis à la politique d'exemplarité de l'État ne représentent qu'une petite partie de tous les volumes institutionnels présentés dans ce dossier. En effet, les clients institutionnels regroupent les marchés institutionnels des paliers fédéral et municipal, mais également de type « autre » tel que les cabinets médicaux.

Si les clients du marché institutionnel provincial optent pour l'Offre, plutôt que la solution TAÉ, ceux-ci sont tout de même soumis à l'atteinte des cibles de réduction de GES à l'horizon 2030. Ils pourraient par ailleurs participer à l'atteinte de ces cibles en consommant du GNR en biénergie, à titre d'exemple. Toutefois, les Distributeurs sont d'avis que l'Offre aura des impacts tarifaires plus faibles pour les Distributeurs que le scénario TAÉ, et sera plus attrayante pour le client, puisqu'il devrait bénéficier d'aides financières du Gouvernement.

Concernant les conclusions que tire l'intervenant sur le lien direct entre le montant retenu à la suite de la négociation et l'estimation des volumes perdus découlant de l'Offre, il est important de rappeler que la Contribution GES ne couvre que les volumes réellement convertis à la biénergie. La conclusion de l'intervenant ne semble donc pas valide. En effet, le montant de la Contribution GES ne considère pas les volumes perdus si un client opte pour une installation en TAÉ. Ainsi, si au réel, la demande observée en biénergie est plus faible que celle présentée au dossier, le montant de la Contribution GES serait plus faible, toutes choses étant égales par ailleurs.

RNCREQ

Question 4.2

Les Distributeurs jugent que les réponses auxquelles renvoie la réponse à la question 4.2 fournissent l'information demandée. À la réponse à la question 3.2, les Distributeurs expliquent que les nouveaux clients biénergie auraient choisi l'option 100 % gaz naturel en l'absence de l'Offre. Et à la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, les Distributeurs indiquent qu'il n'y a aucune tendance observable de conversion naturelle à l'électricité de la part des clients au gaz naturel. De ces deux réponses, on peut donc conclure que l'accueil à la biénergie des nouveaux clients représente en quelque sorte une conversion puisqu'il évite que ceux-ci choisissent l'option 100 % gaz naturel.

Les Distributeurs estiment que l'intervenant aura l'opportunité, s'il le désire, de présenter ses arguments allant à l'encontre de leur position dans sa propre preuve et en audience, le cas échéant.

Question 5.1

Le tableau ci-dessous présente la répartition des volumes de consommation par secteur

et par paliers de volumes :

Volumes annuels totaux (m³)	Résidentiel	Commercial	Institutionnel
≤ 15 000	44%	16%	3%
> 15 000 et ≤ 500 000	52%	64%	50%
> 500 000	5%	21%	47%
Total	100%	100%	100%

Questions 9.4, 10.1 et 10.2

Par ces questions, les Distributeurs comprennent que l'intervenant tente de s'appuyer sur le taux d'adhésion de certains autres programmes commerciaux, afin de vérifier la validité de l'hypothèse des Distributeurs d'un taux de conversion (taux d'adhésion) de 100 % après 15 ans.

Il est à noter que l'information publique disponible sur la participation des programmes Chauffez Vert et Rénoclimat se trouve dans le Rapport annuel 2020-2021 du MERN¹ et s'exprime en nombre de participants et non en taux d'adhésion. Pour ce qui est du programme Thermopompes efficaces de HQD, la première année d'exploitation n'étant pas terminée, les données ne sont pas disponibles à ce stade.

Il importe par ailleurs de souligner que l'hypothèse de taux de conversion des Distributeurs concerne la clientèle cible de l'Offre, laquelle Offre est toutefois ouverte à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Ainsi, pour les clients non visés spécifiquement par l'Offre, le taux de conversion est nul aux fins des calculs. Or, il est possible que des clients non visés par l'Offre se convertissent, et que des clients visés par l'Offre ne se convertissent pas. Il est donc possible que l'objectif de décarbonation soit atteint, et ce, même si le taux réel de conversion de la clientèle cible n'est pas de 100 %.

Les Distributeurs soulignent que le taux de conversion de 100 % permet d'établir les volumes de conversion requis pour atteindre l'objectif de décarbonation. Le taux réel de conversion ne sera vraisemblablement pas de 100 %, mais comme les Distributeurs ne peuvent estimer ce taux et que l'objectif demeure la conversion complète des marchés visés, les Distributeurs considèrent opportun d'utiliser le potentiel complet aux fins des calculs.

¹ [Rapport annuel 2020-2021 du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles](#), p. 90.

Question 10.5

La réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie indique que l'analyse des Distributeurs s'est concentrée sur l'impact pour leur clientèle et pour les clients convertis, analyse assimilable au TNT et au TP. Ils confirment donc qu'ils n'ont pas effectué de TCTR et ne sont pas en mesure de fournir l'information demandée par l'intervenant.

Question 12.1

Les Distributeurs réitèrent que la forme et les montants des subventions sont toujours en cours d'analyse et précisent que cela implique qu'ils ne sont conséquemment pas en mesure de communiquer une telle estimation de coûts.

Question 15.6

Les Distributeurs comprennent mal la contestation de l'intervenant à leur réponse à la question 15.6. À titre de précision, les Distributeurs ajoutent que l'équipe d'Efficacité énergétique de HQD a évidemment participé activement à l'élaboration de l'Offre, à l'instar, soulignons-le, de nombreuses autres équipes de HQD impliquées au dossier.

Question 16.1

Les Distributeurs maintiennent que les informations requises ne sont pas utiles aux fins de l'analyse du dossier.

Par ailleurs, bien que les Distributeurs aient indiqué avoir réalisé des « analyses », celles-ci ne sont pas nécessairement sous la forme de documents ou de rapports pouvant être communiqués. Les Distributeurs rappellent enfin que « une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur² » et que « [c]es demandes [de renseignements] sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir [...]»³.

² Décision D-2008-014, page 4.

³ Décision D-2011-154, paragraphe 37.

Question 17.1

Les Distributeurs réitèrent que cette question déborde du cadre d'analyse du présent dossier. En ce qui a trait plus particulièrement aux prévisions d'Énergir à l'égard de l'évolution de la part renouvelable du gaz qu'elle distribue, les Distributeurs réfèrent le RNCREQ au dernier dossier tarifaire d'Énergir, soit le dossier R-4151-2021.

Question 20.2

Les Distributeurs réitèrent que cette question déborde largement du cadre d'analyse du présent dossier, qui est déjà vaste.

Par ailleurs, soulignons que bien que la proposition prévoie que HQD compense les pertes de volume de gaz des clients d'Énergir à la suite d'une conversion à la biénergie pendant 15 ans, l'Entente prévoit également que si un client quitte la biénergie, il n'y a plus de compensation possible, et ce, tel qu'il appert de l'article 7.6 *in fine* de l'Entente. En conséquence, les craintes qu'exprime l'intervenant en soutien à sa contestation semblent souffrir d'une absence de fondement factuel et juridique.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) *Joelle Cardinal*

JOELLE CARDINAL

c.c. : Me Hugo Sigouin-Plasse
Intervenants